

# Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «contre le bruit des routes»

du 5 octobre 1979

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'initiative populaire «contre le bruit des routes», déposée le 10 novembre 1975<sup>1)</sup>;

vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> novembre 1978<sup>2)</sup>,

*arrête:*

## Article premier

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 10 novembre 1975 «contre le bruit des routes» est soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

L'article 37<sup>bis</sup> de la constitution fédérale est complété par un 3<sup>e</sup> alinéa ainsi conçu:

*Art. 37<sup>bis</sup>, 3<sup>e</sup> al., cst. (nouveau)*

<sup>3</sup> La Confédération édictera des dispositions légales propres à empêcher que le bruit des véhicules à moteur n'exerce des effets nocifs sur des tiers et ne les incommode plus que de mesure. La rigueur de ces dispositions sera accrue périodiquement jusqu'à ce que ce but soit atteint. Elle devront au minimum fixer pour chaque catégorie de véhicules une valeur limite du bruit correspondant à l'intensité de celui que provoquent les véhicules les plus silencieux qui existent sur le marché, un délai convenable étant imparti pour adapter les véhicules à la nouvelle norme. Chaque fois que l'on peut raisonnablement escompter que des progrès techniques permettront à plus ou moins court terme, de réduire la valeur limite du bruit, il y a lieu de modifier les prescriptions en conséquence. Le respect de celles-ci sera assuré par un contrôle régulier de tous les véhicules.

### *Disposition transitoire*

Jusqu'à l'adoption de prescriptions plus sévères au sens de l'article 37<sup>bis</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa, de la constitution, les valeurs limites du bruit qui étaient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973 restent applicables, mais seront réduites, selon les catégories de véhicules, dans les proportions et les délais suivants:

- de cinq décibels (A)
  - pour les véhicules mis en circulation la première fois, dans le délai d'une année,
  - pour les véhicules plus anciens, dans le délai de cinq ans;

<sup>1)</sup> FF 1975 II 2103

<sup>2)</sup> FF 1978 II 1680

## Initiative «contre le bruit des routes»

---

- de dix décibels (A) pour tous les véhicules mis en circulation la première fois, dans le délai de dix ans.

Ces délais commencent à courir le jour où la présente initiative aura été acceptée par le peuple.

### Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, le 5 octobre 1979

Le président: Generali

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, le 5 octobre 1979

Le président: Luder

Le secrétaire: Sauvant

## **Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «contre le bruit des routes» du 5 octobre 1979**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1979
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.10.1979
Date	
Data	
Seite	995-996
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 577

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.